

**TABLEAU RELATIF
AUX COMPETENCES, SAISINES ET DELAIS DE
DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL		PERSONNES OU GROUPES DE PERSONNES POUVANT SAISIR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL POUR STATUER	
CONTRÔLE DE CONFORMITE	VOIE D'ACTION	Engagements Internationaux (Art.95 C) (Art.18 L)	- Président de la République - Président Assemblée Nationale - ¼ des Députés (avant ratification) (Art.95 C) – (Art. 86 C) – (Art.18 L)	15 jours ou 8 jours en cas d'urgence (Art.21 L)
		Règlement de l'Assemblée Nationale (Art.95 C) (Art.18 L)	- Président de la République - Président Ass. Nationale (avant application) (Art.95 C)	
		Lois organiques (Art.71 et 95 C) (Art.18 L)	- Président de la République - Président Ass. Nationale (avant promulgation) (Art.95 C) – (Art.18 L)	
		Lois (Art.95 C) (Art.18 L) - (Art.77 C)	- Président de la République - Président Ass. Nationale - Tout groupe parlementaire – 1/10 des Députés (avant promulgation) (Art.95 C) – (Art.18 L et 77 C)	
		Lois relatives aux libertés publiques (Art.77 C) (Art.20 L)	- Président de la République - Président Ass. Nationale - Tout groupe parlementaire 1/10 des Députés - Association des droits de l'homme (avant promulgation) (Art.77 C)	
	VOIE D'EXCEPTION	Exception d'inconstitutionnalité (Art.96 C) (Art.19 L)	Tout plaideur (devant toute juridiction) (Art.96 C) – (Art.19 L)	
AVIS	Projet de loi (Art. 52 C)	(Art. 97 C) (Art. 18 L)	Président de la République (avant examen) (Art. 97 C) – (Art. 18 L) – (Art.52 C)	15 jours ou 8 jours en cas d'urgence
	Proposition de loi	(Art. 97 C) (Art.18 L)	Président Assemblée Nationale (avant examen) (Art.97 C) – (Art. 18 L)	
	Projet d'ordonnance	(Art. 97 C) (Art. 75 C) (Art. 18 L)	Président de la République (avant examen) (Art.97 C et 52 C) – (Art. 18 L)	15 jours à compter de la saisine (Art. 29 L)
	Projet de décret réglementaire	(Art.52 C)	Président de la République (avant examen) (Art.52 C)	15 jours à compter de la saisine
	Modification par décret des textes de forme législative	(Art. 72 C)	Président de la République (avant examen) (Art.72 C)	15 jours à compter de la saisine (Art.29 L)
CONSTAT DU CARACTERE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE DE TEXTES (DECLARATION D'IRRECEVABILITE) (Art. 76 C)		Président de la République ¼ des Députés (avant examen) (Art.76 C)	15 jours à compter de la saisine (Art.29 L)	
CONSTAT DE LA VACANCE DE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (EMPECHEMENT ABSOLU) (Art.40 C)		Gouvernement (Majorité) (Art.40 C)	Sans délai	
CONSTAT DE L'EMPECHEMENT DU MEDIEUR DE LA REPUBLIQUE (Art.116 C)		Président de la République (Art.116 C)		
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 48 DE LA CONSTITUTION CONSULTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL		Président de la République (Art.48 C)		
CONSTAT DE L'EMPECHEMENT ABSOLU D'UN MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL (Art.7 L)		Auto saisine du Conseil Constitutionnel		
DECLARATION DU CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE LOI NON PROMULGUEE DANS LES DELAIS PREVUS. (Art. 42 de la Constitution)		Président de l'Assemblée Nationale		

DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL		PERSONNES OU GROUPES DE PERSONNES POUVANT SAISIR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL POUR STATUER
ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	Désignation de médecins constatant l'état de santé du candidat (Art.35 C)	Commission Electorale (Conseil de l'Ordre des Médecins)	
	Publication de la liste provisoire des candidats	Commission Electoral e (dans l'immédiat) (Art.35)	Dès réception des candidatures (Art.56 CE)
	Eligibilité (Art.94 C)	Les candidats ou partis politiques (dans les 72 heures suivant publication de la liste)	
	Etablissement de la liste des candidats (Art.56 C.E.)		15 jours avant le 1 ^{er} tour (Art.56 CE)
	Réception des Procès-verbaux des bureaux de vote (Art.59 CE)	Commission Electorale (3 jours suivant le scrutin) (Art.59 CE)	
	Contestation des élections (Art.94 C)	Tout candidat (3 jours suivant clôture du scrutin) (Art.60 CE)	7 jours à compter de la saisine (Art.61 CE)
	Proclamation définitive des résultats (Art.94 C)		7 jours après réception des P.V. (Art.62 et 63 CE)
	Réception du serment du Président de la République élu (Art.39 C)		Dans les 48 h de la déclaration définitive des résultats (Art.39 C)
	Report d'élections en cas de décès ou d'empêchement (Art.37 C) – (Art.46 C.E)	Commission Electorale (dans l'immédiat) (Art.46 C.E)	
	Constat d'évènements graves (Report des élections) (Art.38 C) - (Art.47 C.E)	Commission Electorale (dans l'immédiat) (Art.38 C. et 47 C.E.)	Dans les 24 h (Art.47 CE)
	Constat de fin des évènements graves (Art.47 C.E)	Commission Electorale (dans l'immédiat) (Art.47 C.E)	
ELECTION DES DEPUTES	Cas de rejet d'une candidature par la Commission Electorale (Art.75 CE) (Art.82 CE)	- Le candidat - Parti ou groupement politique (3 jours à compter de notification) (Art.75 et 82 CE)	3 jours) compter de la saisine (Art.75 et 82 CE)
	Eligibilité (Art.60 C) (Art.94 C)	Tout électeur (8 jours à compter de la date publication de la candidature) (Art.98 CE)	15 jours dès la saisine (Art.100 C.E)
	Réception des P.V. des B.V. (Art.86 CE)	Commission Electorale (Art.83 CE)	3 jour après le scrutin (Art.86 CE)
	Contestation de l'élection (Art.60 C) (Art.94 C) (Art.97 C)	- Tout électeur – Tout candidat - Liste de candidat - Parti ou groupement politique (5 jours francs, à compter de la publication des résultats) (Art.101 CE)	1 mois avant la rentrée parlementaire (Art.41 L)
	Déchéance (Art.102 C.E)	Le ou les candidates de la même circonscription électorale (pendant toute la législature) (Art.102 CE)	
REFERENDUM	Constat de la régularité (Art.94 C et 42 L)		
	Publication définitive des résultats (Art.94 C et 42 L)		
	Réclamation (Art.42 L)		

N.B : Abréviations : - Constitution = C
- Loi Organique = L
- Code Electoral = C.E.

V - EFFETS DES DECISIONS

Le Conseil Constitutionnel rend des décisions de réformation et d'annulation en matière électorale ; en matière de contrôle juridictionnel des actes, il rend des décisions et avis d'inconstitutionnalité. Les décisions entraînent une annulation partielle ou totale de la loi dont certaines dispositions ont été déclarées anticonstitutionnelles.

En ce qui concerne les engagements internationaux, la décision de leur inconstitutionnalité prise par le Conseil, entraîne la suspension de leur ratification jusqu'à ce que la Constitution soit révisée.

Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à toutes les administrations et à toutes les autorités civiles et militaires.

VI - PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont adressées au Président de la République par le Président du Conseil aux fins d'en assurer la Publication et l'exécution.

Les décisions du Conseil Constitutionnel et les textes qui l'organisent sont publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Des projets sont en cours pour assurer une publication de ses décisions par le Conseil également.

A l'heure actuelle, une publication du Conseil Constitutionnel reprend les principaux textes le concernant (extraits de la Constitution, de la loi sur le Conseil, le règlement intérieur, les règlements de procédure et de comptabilité, la loi électorale etc..).

VII - ACTIVITES JURIDICTIONNELLES DU CONSEIL

Le Conseil Constitutionnel a été en pleine activité du 18 septembre 1995 au 24 septembre 1999.

Mais suite au coup d'Etat de décembre 1999, l'Institution, réduite à son organe administratif, le Secrétariat Général, a vécu en

léthargie jusqu'au mois d'août 2003, date de la nomination du nouveau Président et des Conseillers.

On peut résumer ses activités comme suit :

- **1995** : Trente six (36) décisions, dont six (6) relatives à l'élection Présidentielle, 30 afférentes aux élections législatives et deux avis.
- **1996** : Un avis.
- **1997** : Huit (8) décisions, dont une (1) relative aux élections législatives et sept (7) concernant le contrôle de conformité.
- **1998** : Neuf (9) décisions, dont une relative aux élections législatives partielles.
- **1999** : Onze (11) décisions, dont une (1) relative aux élections législatives partielles, trois (3) afférentes aux Conventions Internationales, sept (7) aux Contrôle des lois ordinaires.
- **2003** : Une (01) décision, sur la Conformité à la Constitution du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et trois (03) avis.
- **2004** : Une (1) décision relative à l'autorisation de poursuite d'un membre du Conseil Constitutionnel et un avis.
- **2005** : Deux (02) avis.
- **2006** : Quatre (04) décisions (Amendement du Règlement de l'Assemblée Nationale, Suspension des indemnités parlementaires, Résolution 1721 de l'ONU, Résolution de l'Assemblée Nationale) et Deux (02) Audiences de Prestation de Serment.
- **2007** : Une (01) décision relative au Règlement Intérieur de la CEI.

VIII - FONDEMENTS TEXTUELS

Le Conseil Constitutionnel a d'abord été créé par la Constitution du 03 novembre 1960 révisée le 16 août 1994. Le Titre VI de la Constitution lui était consacré. Il a été ensuite dissout par la junte militaire à l'issue du coup d'Etat de 1999.

Mais, il renait avec la Constitution de l'An 2000 en son titre VII qui renvoie à une loi organique, la détermination de son organisation et son fonctionnement (cf. loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001).

A)

TEXTES FONDAMENTAUX

Extraits de la loi n°2000-513 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 01 août 2000

<p>Art. 32 - Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.</p> <p>Les conditions du recours au référendum et de désignation des représentants du peuple sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et de l'élection des représentants du peuple.</p> <p>L'organisation et la supervision du référendum et des élections sont assurées par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Art. 35 – Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.</p> <p>Le candidat à l'élection Présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus.</p> <p>Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.</p> <p>Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.</p> <p>Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.</p> <p>Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.</p>	<p>L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'Etranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.</p> <p>Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil Constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil Constitutionnel.</p> <p>Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité.</p> <p>Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.</p> <p>Art. 37 – Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider du report de l'élection.</p> <p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.</p> <p>En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Conseil Constitutionnel décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 38 - En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisi immédiatement le Conseil Constitutionnel aux fins de constatation de cette situation.

Le Conseil Constitutionnel décide dans les vingt quatre heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou décide de la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation.

Lorsque le Conseil Constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre vingt dix jours pour la tenue des élections.

Art. 40 – En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission, empêchement absolu, l'intérim du Président de la République est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale, pour une période de quarante cinq jours à quatre vingt dix jours au cours de laquelle il fait procéder à l'élection du nouveau Président de la République.

L'empêchement absolu est constaté sans délai par le Conseil Constitutionnel saisi à cette fin par une requête du Gouvernement, approuvée à la majorité de ses membres.

Les dispositions des alinéas premier et 5 de l'article 38 s'appliquent en cas d'intérim.

Le Président de l'Assemblée Nationale, assurant l'intérim du Président de la République ne peut faire usage des articles 41 alinéas 2 et 4, 43 et 124 de la Constitution.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président de l'Assemblée Nationale, alors que survient la vacance de la République, l'intérim du Président de la République est assuré dans les mêmes conditions, par le Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale.

Art.42 – Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de l'Assemblée Nationale, si elle est conforme à la Constitution.

Le Président de la République peut avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Nationale.

Art.48 – Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée Nationale et de celui du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

Art.52 - Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être soumis au Conseil Constitutionnel pour avis avant d'être examinés en Conseil des ministres.

Art. 60 - Le Conseil Constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats, la régularité et la validité des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 70 - L'Assemblée Nationale établit son règlement. Avant leur entrée en vigueur, le règlement et ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

Art. 71 - L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

La loi fixe les règles concernant :

- La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- La procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- L'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces Juridictions ;
- Le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice ;
- Le Statut général de la Fonction Publique ;
- Le Statut du Corps préfectoral ;
- Le Statut du Corps diplomatique ;
- Le Statut du personnel des Collectivités locales ;
- Le Statut de la Fonction Militaire ;
- Le Statut des personnels de la Police Nationale ;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- Le régime d'émission de la monnaie ;
- Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales ;
- La création de catégories d'Etablissements publics ;
- L'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- De l'organisation générale de l'Administration ;
- De l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- De l'organisation de la Défense nationale ;
- Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- Du droit de travail, du droit syndical et des Institutions sociales ;
- De l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- Du transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- De la mutualité et de l'épargne ;
- De la protection de l'environnement ;
- De l'organisation de la production ;
- Du Statut des Partis politiques ;
- Du régime des transports et des télécommunications.

Les lois des Finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Sont des lois organiques celles qui ont pour objet de régir les différentes Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Art. 72 - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil Constitutionnel.

Art. 75 - Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil Constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais, deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Art. 76 – Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de L'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Art. 77 – Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième au moins des députés ou par les groupes parlementaires.

Les associations de défense des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil Constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques.

Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Art. 86 – Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un quart au moins des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 88 – Le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Art. 89 – Le Conseil Constitutionnel se compose :

- D'un Président ;
- Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;
- De six conseillers dont trois désignés par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil Constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Art. 90 – Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes :

« Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et toute impartialité dans le respect de la Constitution, à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, à ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, à ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil Constitutionnel ».

Art. 91 – Les conseillers sont nommés pour une durée de six ans non renouvelables par le Président de la République parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Président du Conseil Constitutionnel, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

Le premier Conseil Constitutionnel comprendra :

Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République ;

Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour six ans par le Président de la République.

Art.92 – Les fonctions de membres du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

Art. 93 – Aucun membre du Conseil Constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil.

Art.94 – Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil statue sur :

- L'éligibilité des candidats aux élections présidentielles et législatives ;
- Les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs des élections présidentielles.

Art. 95 – Les engagements internationaux visés à l'article 84 avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée Nationale.

La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Art.96 – Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction. Les conditions de saisine du Conseil Constitutionnel sont déterminées par la loi.

Art. 97 – Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil Constitutionnel.

Art.98 – Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Art.99 – Une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application.

Art. 100 – Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis pour statuer.

Art. 116 – Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, pour un mandat de six ans non renouvelable, après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République.

Extraits de la loi du 1^{er} août 2000
Portant Code Electoral

<p>Art. 46 – Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel saisi par la Commission chargée des élections peut décider de reporter l'élection.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Membres du Conseil Constitutionnel et des Juridictions suprêmes ;▪ Magistrats ;▪ Agent comptable central et départemental ;▪ Président et directeur d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ;▪ Fonctionnaire ;▪ Militaire et assimilé ;▪ Membre de la Commission chargée des élections.
<p>Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.</p>	
<p>En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Conseil Constitutionnel saisi par la Commission chargée des élections décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.</p>	<p>Art.52 – Les candidatures à l'élection du Président de la République sont reçues par la Commission chargée des élections qui les transmet, dans les quarante-huit heures au Conseil Constitutionnel.</p>
<p>Art.47 – En cas d'événements ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission chargée des élections saisi immédiatement le Conseil Constitutionnel aux fins de constatation de cette situation.</p>	<p>Le délai de réception des candidatures expire trente jours avant le scrutin.</p>
<p>Le Conseil Constitutionnel décide dans les vingt quatre heures, d'arrêter ou de poursuivre les opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.</p>	<p>Art. 56 – Dès réception des candidatures, celles-ci sont publiées par le Conseil Constitutionnel. Les candidats ou les Partis politiques les parrainant éventuellement, adressent au Conseil Constitutionnel leurs réclamations ou observations dans les soixante douze heures suivant la publication des candidatures.</p>
<p>Le Président de la République en informe la Nation par message.</p>	<p>Le Conseil Constitutionnel établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité.</p>
<p>Il demeure en fonction.</p>	<p>Il arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le premier tour du scrutin.</p>
<p>Dans le cas où le Conseil Constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou la suspension de la proclamation des résultats, la Commission chargée des élections établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation</p>	<p>Art. 59 – La Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.</p>
<p>Lorsque le Conseil Constitutionnel constate la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, il fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre-vingt-dix jours pour la tenue de l'élection.</p>	<p>Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission chargée des élections. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation provisoire des résultats en présence des représentants des candidats.</p>
<p>Art. 50 – Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de celles-ci, de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du Président de la République, de :</p>	<p>La Commission chargée des élections communique au Conseil Constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux accompagnés des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin. Les autres exemplaires du procès-verbal restent respectivement dans les archives de la Commission électorale de la circonscription administrative, de la Commission nationale chargée des élections et du ministère de l'Intérieur.</p>

Art. 60 – Tout candidat à l'élection du Président de la

Art. 82 – Toute candidature dont la composition du dossier

<p>République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement.</p> <p>La requête doit être déposée dans les trois jours qui suivent la clôture du scrutin.</p> <p>Art. 61 – Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel, après examen de la requête statue dans les sept jours de sa saisine. Toutefois, il peut sans instruction contradictoire préalable, rejeter les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs manifestement sans influence sur l'élection contestée.</p> <p>Art. 62 – L'examen des réclamations éventuelles est effectué par le Conseil Constitutionnel dans les sept jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.</p> <p>Art. 63 – Le résultat définitif de l'élection du Président de la République est proclamé, après examen des réclamations éventuelles, par le Conseil Constitutionnel et publié selon la procédure d'urgence.</p> <p>Art. 64 – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection.</p> <p>La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.</p> <p>Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel.</p> <p>Art. 73 – Les candidatures à l'élection de député à l'Assemblée Nationale des personnes désignées ci-dessous, lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peuvent être acceptées que si elles sont accompagnées d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnelle égale à celle du mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les membres du Conseil Constitutionnel et des Juridictions suprêmes ; ▪ Les magistrats ; ▪ Les agents comptables centraux et départementaux ; ▪ Les Présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ; ▪ Les fonctionnaires ; ▪ Les militaires et assimilés. <p>En cas de non-élection ou de non-réélection au terme de leur mandat, les personnes ci-dessus désignées réintègrent de plein droit leur emploi d'origine.</p>	<p>n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de trois jours à compter du jour de sa saisine.</p> <p>Si le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai susmentionné, la candidature doit être enregistrée.</p> <p>Art. 87 – Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel et des Juridictions suprêmes, de membres du Conseil économique et social, de membre de cabinet ministériel et d membre de la Commission chargée des élections.</p> <p>Art. 97 – Le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale relève de la compétence du Conseil Constitutionnel.</p> <p>Art. 98 – Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit jours à compter de la date de publication de la candidature.</p> <p>Art. 99 – Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi. Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'éligibilité contestée.</p> <p>Si la requête est jugée recevable, avis en est donné au candidat concerné qui dispose d'un délai de quarante huit heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces jointes, et produire ses observations écrites.</p> <p>Art. 100 – Le Conseil Constitutionnel statue, par décision motivée, dans les quinze jours de sa saisine.</p> <p>Art. 101 – Le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au Parti ou Groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.</p> <p>Art. 102 – Pendant toute la durée de la législature, l'élu dont l'inéligibilité est établie, est déchu de son mandat par le Conseil Constitutionnel saisi à cet effet par le ou les candidats de la même circonscription électorale.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article premier. – La présente loi organique fixe, conformément à l'article 100 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure et les délais qui lui sont impartis.

TITRE PREMIER ORGANISATION

Art. 2 – Le Conseil Constitutionnel se compose :

- D'un Président ;
- Des anciens Présidents de la République qui sont membres de droit, sauf renonciation expresse de leur part ;
- De six conseillers désignés à raison de trois par le Président de la République et de trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 3 – Les membres du Conseil Constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment conformément aux dispositions de la Constitution ;

- Le Président, devant le Président de la République ;
- Et les autres devant le Président du Conseil Constitutionnel.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 4 – Le Conseil Constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le premier Conseil Constitutionnel comprendra :

- Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour trois ans par le Président de la République ;
- Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée Nationale, nommés pour une durée de six ans par le Président de la République.

Art.5 – Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Ils jouissent des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats et sont soumis aux obligations imposées aux magistrats à l'occasion et dans l'exercice de leurs fonctions.

Les traitements, indemnités et avantages en nature alloués aux conseillers sont déterminés par décret.

Art. 6 – Les fonctions de membres du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle.

Lorsqu'il est établi qu'un de ses membres exerce une fonction ou une activité incompatible avec sa qualité, le Conseil Constitutionnel procède à son audition après lui avoir

Ils peuvent se faire assister d'experts ou de conseils.

Le représentant du collectif des députés doit être connu au

<p>communiqué son dossier et prononce le cas échéant sa démission.</p> <p>Art.7 – En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que ce soit, le Président ou les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 4.</p> <p>L'empêchement absolu est constaté par le Conseil.</p> <p>Art. 8 – L'administration et la discipline du Conseil Constitutionnel sont assurées par le Président.</p> <p>Art. 9 – Le Conseil Constitutionnel jouit de l'autonomie financière.</p> <p>Le Président du Conseil Constitutionnel exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.</p> <p>Le trésorier du Conseil Constitutionnel exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.</p> <p>Art. 10 – Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président du Conseil Constitutionnel détermine le règlement, la composition et le fonctionnement des services, ainsi que l'organisation du Secrétariat Général chargé d'assister le Président dans l'administration du Conseil Constitutionnel.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II FONCTIONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><i>Des dispositions générales</i></p> <p>Art. 11 – Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président.</p> <p>En cas d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le membre le plus âgé.</p> <p>Art. 12 – Lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi en application des articles 95 et 97 de la Constitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la République peut se faire représenter à l'audience par un membre du Gouvernement ; - Le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Groupe parlementaire, le représentant du collectif des députés par un parlementaire. 	<p>moment de la saisine.</p> <p>Art. 13 – Le Conseil Constitutionnel peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile.</p> <p>Le rapporteur désigné pour une affaire peut entendre les membres du Gouvernement, et procéder à toutes mesures d'instruction sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel.</p> <p>Les fonctionnaires et agents des administrations, des services publics et privés, sont tenus de lui fournir les renseignements ayant un lien avec l'objet de la saisine.</p> <p>Art.14 – Les décisions et avis du Conseil Constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres du Conseil.</p> <p>En cas de partage de voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.</p> <p>Art. 15 – Le Conseil Constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls les parties, leurs représentants, les experts et conseils, participent aux débats.</p> <p>Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique sur rapport d'un de ses membres et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, militaires et à toute personne physique ou morale.</p> <p>Toute personne participant, à quelque titre que ce soit aux travaux du Conseil Constitutionnel, est tenue au respect du secret.</p> <p>Art. 16 – Les décisions du Conseil Constitutionnel portent les mentions suivantes :</p> <p>« Au nom du peuple de Côte d'Ivoire, le Conseil Constitutionnel.... »</p> <p>Elles sont motivées et signées du Président et du Secrétaire Général.</p> <p>Expédition des décisions rendues par le Conseil Constitutionnel est adressée par son Président au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.</p> <p>Elles sont publiées au <i>Journal Officiel</i> de la République de Côte d'Ivoire.</p>
<p>Art. 17 - Au cours du dernier trimestre de chaque année, le Conseil Constitutionnel arrête une liste de huit rapporteurs</p>	<p>Art. 21 - Le Conseil se prononce sur la conformité des textes à la Constitution dans un délai de quinze jours, à compter de sa</p>

adjoints choisis parmi les magistrats, les avocats et les enseignants de Droit des Universités et des Grandes Ecoles dans des conditions déterminées par décret.

Ces rapporteurs sont proposés à raison de deux par le Premier Président de la Cour de Cassation, trois par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et trois par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE 2

Des déclarations de conformité à la Constitution

Art. 18 – Les engagements internationaux visés à l'article 84 de la Constitution avant leur ratification doivent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou par un quart au moins des députés pour un contrôle de conformité à la Constitution.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale avant leur mise en application doivent être déférées par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, tout Groupe parlementaire ou 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent être soumis pour avis au Conseil Constitutionnel.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Art. 19 – Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction.

La Juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée surseoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil Constitutionnel.

La saisine se fait par voie de requête.

A l'expiration du délai, si le plaideur ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la Juridiction passe outre.

Art. 20 – Les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent, par voie de requête, déférer au Conseil Constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques.

saisine. Toutefois, s'il y a urgence, le délai est ramené à huit jours.

Art. 22 – La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation des lois, la mise en application des règlements de l'Assemblée Nationale et leurs modifications ainsi que la ratification des ordonnances.

Art. 23 – La publication d'une décision du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 24 – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel décide qu'une disposition contraire à la Constitution est inséparable de l'ensemble d'une loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 25 – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel décide qu'une disposition est contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble d'une loi, le Président de la République peut, soit promulguer ladite loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

CHAPITRE 3

De la saisine et des décisions du Conseil Constitutionnel

Art. 26 – Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par voie d'action ou par voie d'exception.

Il est saisi par voie d'action avant la mise en vigueur de la loi.

Il est saisi par voie d'exception après la promulgation de la loi.

Le Conseil Constitutionnel peut être aussi saisi pour avis.

Le Conseil Constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Art. 27 – Dans le cas prévu à l'article 72 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République, rend son avis dans un délai de quinze jours.

Art. 28 – Conformément à l'article 75 de la Constitution, les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil Constitutionnel.

Cet avis ne peut intervenir que dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa saisine.

<p>Art. 29 – Dans les cas prévus par l'article 76 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa saisine.</p> <p>L'autorité qui saisit le Conseil Constitutionnel en avise aussitôt les autorités qui ont également compétence à cet effet, conformément à l'article 76 de la Constitution.</p> <p>Art. 30 – La décision signée du Président et du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel est transmise au Président de la République pour publication et exécution.</p> <p>Expédition est transmise au Président de l'Assemblée Nationale ou aux députés qui ont saisi le Conseil.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 4</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'élection du Président de la République</i></p> <p>Art. 31 – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral et particulièrement en ses articles 46, 47, 52, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et les textes particuliers y afférents.</p> <p style="text-align: center;">Section 2. – <i>Le contentieux</i></p> <p>Art. 32 – Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection du Président de la République sont soumises au Conseil Constitutionnel conformément aux délais et conditions du Code électoral.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 5</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'élection des députés</i></p> <p style="text-align: center;">Section 1. – <i>Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés.</i></p> <p>Art. 33 – Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des députés sont déterminées par la loi et les textes particuliers relatifs à cette élection.</p> <p style="text-align: center;">Section 2. – <i>Le contentieux</i></p> <p>Art.34 – Toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection des députés sont déterminées par la loi et les textes particuliers relatifs à cette élection.</p>	<p>Art. 35 - Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au Secrétariat Général du Conseil.</p> <p>Pour les requérants situés en dehors de la circonscription administrative du siège du Conseil, celui-ci est saisi par requête, par l'intermédiaire du préfet, du sous-préfet ou de la Commission chargée des élections, contre récépissé.</p> <p>Le préfet , le sous-préfet ou la Commission chargée des élections, avise par télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, le Secrétaire Général du Conseil et assure la transmission de la requête.</p> <p>Le Secrétaire Général donne, sans délai, avis des requêtes à l'Assemblée Nationale et aux personnes intéressées.</p> <p>Art. 36 – La requête doit contenir les nom, prénoms et qualités du requérant, les nom et prénoms des élus dont l'élection est contestée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.</p> <p>Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut, exceptionnellement lui impartir un délai supplémentaire pour la production des pièces complémentaires.</p> <p>La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.</p> <p>Art.37 – Dès réception d'une requête, le Président du Conseil Constitutionnel en confie l'examen à un conseiller rapporteur. Celui-ci peut se faire assister de rapporteurs adjoints.</p> <p>Avis est donné aux personnes dont l'élection est contestée.</p> <p>Le conseiller rapporteur leur impartit un délai de quarante-huit heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.</p> <p>Art. 38 – Dès réception des observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Nationale et aux personnes intéressées.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 39 - Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission chargée des élections et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 40 - Le Conseil peut, le cas échéant, ordonner une enquête, se faire communiquer tous documents et rapports relatifs à l'élection.

Le conseiller rapporteur est commis pour recevoir les déclarations des témoins. Le procès-verbal par lui dressé est communiqué aux intéressés pour déposer leurs observations écrites dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 41 - Le Conseil Constitutionnel statue sur la validité de l'élection sans préjudice des cas d'inéligibilité qui pourraient lui être soumis ultérieurement. Dans tous les cas, la décision doit être rendue un mois avant la rentrée parlementaire, faute de quoi l'élection est réputée validée.

CHAPITRE 6

Du contrôle de la régularité du référendum

Art. 42 - Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs. Il statue sur les cas de réclamation et de contestation.

Lorsque, à la suite de réclamation ou de contestation relative à la régularité des opérations de vote et aux résultats du scrutin dans un bureau de vote, le Conseil Constitutionnel se rend compte de la véracité des faits incriminés, il procède à l'annulation des résultats du bureau en cause et ordonne la reprise du scrutin dans ce bureau.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43 - Les attributions du Conseil Constitutionnel seront exercées jusqu'à sa mise en place, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

Dès l'installation du Conseil, la Chambre Constitutionnelle lui transmet les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par la présente loi commenceront à courir, dès l'installation de ses membres.

Art. 44 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, notamment les lois n° 94-438 et n° 94-439 du 16 août 1994 portant révision de la Constitution et création du Conseil Constitutionnel, ainsi que l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000 portant création d'une Chambre Constitutionnelle telle que modifiée par les ordonnances n° 2000-475 du 12 juillet 2000 et n° 2001-61 du 31 janvier 2001.

Art. 45 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 juin 2001

Laurent GBAGBO

EXTRAITS DE LA LOI n° 2004-624 du 14 décembre 2004
Modifiant la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001
Portant composition, organisation, attributions
Et fonctionnement de la Commission Electorale
Indépendante (CEI)

Article 7 (nouveau)

Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission centrale de la CEI prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel en ces termes :

« Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et du code électoral et à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 23 (nouveau)

Les membres de la Commission Electorale Indépendante perdent leur qualité par :

- Expiration de leur mandat ;
- Démission régulièrement constatée par le Président de la Commission ;
- Révocation prononcée par le Conseil Constitutionnel selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la CEI ;
- Révocation décidée par les 4/5 des membres de la Commission, pour manquement à leurs devoirs tels que définis à l'article 22 de la présente loi, ou pour toute autre faute susceptible d'entacher l'honorabilité de la Commission ;
- Décès.

Article 24 (nouveau)

Il peut cependant être mis fin, **avant l'expiration de leur mandat** et avant l'expiration de la période électorale, aux fonctions des membres de la CEI, pour incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil Constitutionnel, à la demande du Président de la CEI.

Ils sont remplacés dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des articles 8, 9, et 10 de la présente loi.

Article 34 (nouveau)

La CEI siège à l'occasion de l'exercice de ses attributions énumérées à l'article 2, notamment :

- La mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- L'organisation des élections générales ;
- L'organisation des élections partielles ;
- L'organisation des référendums.

Sept (07) jours avant le début de ses activités, la commission centrale de la CEI se réunit pour adopter le programme de la session élaborée par **le bureau** et en précise la durée.

Elle dresse un procès-verbal de ses travaux à la fin de chaque session. Une copie est transmise au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au Président du Conseil Constitutionnel pour les élections Présidentielles et législatives, et au Président du Conseil d'Etat pour toutes les autres élections.

Article 47 (nouveau)

Le règlement intérieur de la Commission Electorale Indépendante est soumis pour avis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur sa conformité à la Constitution.

La CEI prend des décisions conformes à la loi. Ces décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

